

Délibération du conseil de Paris
établissant le règlement de voirie

voté par le conseil de Paris

les 31 mai et 1^{er} juin 1999

REGLEMENT DE VOIRIE

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération,

Sur la proposition du Maire de Paris.

DECIDE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VIAIRE

Toute occupation du domaine public viaire de la commune de Paris doit être autorisée préalablement à sa mise en oeuvre, soit par un texte de portée générale telle qu'une loi, un traité de concession ou une convention, soit par un arrêté préfectoral ou municipal. Cette autorisation est incessible.

Tout projet, quelle que soit son importance, ne peut être réalisé sur ou sous la voie publique sans avoir fait l'objet d'une instruction technique destinée à vérifier la bonne insertion dans l'espace public.

Tous les travaux à entreprendre sur ou sous les voies publiques sont assujettis à une procédure de coordination destinée à réduire voire supprimer les incidences sur l'environnement, la vie locale.

Aucun chantier, aucun travail sur ou à partir de la voie publique ne peut être entrepris sans disposer d'une autorisation d'intervention.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION TECHNIQUE DES PROJETS AFFECTANT LE DOMAINE PUBLIC VIAIRE

Les projets d'ouvrages nouveaux, même provisoires, ou d'implantation des mobiliers urbains font l'objet d'une instruction technique qui vise à s'assurer de la bonne insertion de l'ouvrage projeté et de la compatibilité des dispositions retenues avec le bon usage, l'intégrité et le respect de l'environnement de la voie publique. Au terme de cette instruction est délivrée, par le maire de Paris après avis du préfet de police, une autorisation de projet affectant le domaine public qui définit la nature, l'implantation, et éventuellement la durée d'occupation de l'ouvrage envisagé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux effectués à l'intérieur d'ouvrages existants.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC VIAIRE

Afin de minimiser la gêne aux usagers et aux riverains de la voie publique et les atteintes occasionnées au domaine, le Maire de Paris assure, après avis du préfet de police, la coordination des interventions sur le domaine public au sens du code de la voirie routière, c'est-à-dire fixe le calendrier prévisionnel.

Toute personne qui a l'intention d'exécuter, ou de faire exécuter, des travaux sur ou sous la voie publique, de l'occuper ou de s'y installer qu'il soit concessionnaire, permissionnaire, occupant de droit, affectataire ou utilisateur doit en avvertir le Maire de Paris.

Aucune ouverture de tranchée ne peut être autorisée dans une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans ou qui a subi des travaux coordonnés depuis moins de deux ans. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité, ni à ceux dont la fouille a une surface inférieure à sept mètres carrés, ni aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations en place au droit de l'immeuble concerné.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux effectués à l'intérieur d'ouvrages existants lorsqu'ils ne nécessitent pas d'emprise en surface viaire.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC VIAIRE

A l'issue des procédures, décrites aux articles 2 et 3 et d'une instruction destinée à préciser les interventions, est délivrée une autorisation d'intervention. Pour chaque partie du chantier, celle-ci confirme les dates du calendrier et fixe les conditions d'exécution des travaux, notamment les limites géographiques des emprises et des installations de chantier.

Pour tout motif d'intérêt général, les autorisations d'intervention peuvent être suspendues temporairement et même être purement et simplement retirées. Les permissionnaires doivent alors se conformer aux prescriptions de l'administration et notamment faire disparaître toute cause pouvant affecter la sécurité, en particulier routière, par exemple en remblayant les fouilles, en enlevant les matériaux approvisionnés, en établissant des ponts provisoires...

Aucune intervention sur le domaine public ne peut être autorisée sans qu'au préalable le pétitionnaire se soit engagé à prendre en charge tous les frais visés à l'article 8.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux effectués à l'intérieur d'ouvrages existants lorsqu'ils ne nécessitent pas d'emprise en surface viaire.

ARTICLE 5 : LIMITES DES AUTORISATIONS

Une autorisation de projet, au sens de l'article 2, est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai fixé dans l'autorisation.

Une autorisation d'intervention, au sens de l'article 4, n'est valable que pour les dates qui y sont mentionnées.

Les autorisations prévues, ci-dessus, ne dispensent pas leurs bénéficiaires ou leurs entreprises du respect de l'ensemble des règlements auxquels ils sont soumis et en particulier d'effectuer les formalités qui leur incombent et de se munir des autres autorisations administratives ou de police nécessaires eu égard à la nature des travaux, à leurs modes et périodes d'exécution ou à la consistance des chantiers.

D'une façon plus générale, les autorisations prévues ci-dessus ne dégagent en aucune manière les bénéficiaires ou leurs entreprises de leur responsabilité pour les conséquences dommageables résultant tant de la présence du chantier que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS ET DES RIVERAINS

Les usagers de la voie publique et les riverains doivent être informés des chantiers réalisés sur la voie publique.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE TRAVAUX ET TENUE DES CHANTIERS

A toute demande d'un représentant du Maire de Paris ou du Préfet de Police, doit pouvoir être présentée l'autorisation d'intervention qui a été délivrée pour les travaux en cause.

Les travaux doivent être conduits conformément aux règles de l'art et dans les conditions précisées dans l'arrêté municipal d'application du présent règlement de voirie. En outre, le recyclage des matériaux doit être une préoccupation des intervenants et de leurs entreprises.

En particulier les chantiers, installations de chantiers, barriérages des emprises et dépôts de toute nature doivent présenter un bon aspect et être maintenus en bon état.

Sauf cas particulier examiné lors de la réunion préalable, en cas de mise en décharge de pavés, dalles ou bordures en pierre, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les matériaux nobles et recyclables ainsi éliminés. Le prix facturé sera égal au coût de remplacement des matériaux correspondants.

ARTICLE 8 : TRAVAUX INDUITS ET PRESTATIONS ANNEXES

Les modifications d'ouvrages occupant déjà le domaine public entraînées par une intervention d'un autre occupant sont exécutées sous leur responsabilité par les gestionnaires des ouvrages concernés à la demande de la Ville de Paris qui contrôle le respect des dispositions du présent règlement de voirie et de son arrêté d'application. Ces modifications sont au frais du bénéficiaire de l'intervention.

Les modifications d'ouvrages occupant déjà le domaine public entraînées par des travaux effectués dans l'intérêt du domaine occupé sont aux frais du bénéficiaire de l'occupation sauf dérogation prévue dans les autorisations préalables à l'intervention ou dispositions spécifiques résultant d'un texte de portée générale qui s'impose à la ville de Paris.

La remise en état définitive des chaussées et des trottoirs ainsi que de leurs équipements et accessoires est effectuée par la ville de Paris ou un entrepreneur de son choix aux frais du bénéficiaire de l'intervention. Le montant dû est au plus égal à celui d'une reconstitution neuve à l'identique.

En outre, le bénéficiaire de l'intervention est tenu de rembourser tous les frais occasionnés par son intervention à la ville de Paris, y compris les mesures d'exploitation, (signalisation et balisage particuliers...)

ARTICLE 9 : RECOLEMENT DES OUVRAGES ET PLANS STATISTIQUES DE PARIS

Chaque intervenant est tenu de transmettre les plans de récolement de ses ouvrages à la ville de Paris qui en assure un archivage. S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation.

La ville de Paris gère l'établissement et la maintenance des plans statistiques du sol et du sous-sol des voies publiques, appelés : plans de voirie de Paris. Les demandes d'autorisations doivent être présentées sur la base de ces plans. Leur utilisation ne dispense cependant pas les intervenants ni du respect des règlements auxquels ils sont soumis ni d'effectuer les formalités ou contrôles qui leur incombent.

Les frais d'établissement, de maintenance et d'archivage des plans statistiques, à la charge des intervenants, sont fixés à 3 % du montant T.T.C. des réfections, travaux induits et prestations annexes définis à l'article 8 ci-avant. En contrepartie, ces intervenants bénéficient gratuitement de ces plans.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique, ou en saillie sur les alignements approuvés doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses à la charge du bénéficiaire de l'occupation conformément aux dispositions des articles 8 et 9 et aux prescriptions des articles R 141-18 à R 141-21 du code de la voirie routière sont majorées des frais généraux dont le taux est fixé à 10 % du montant T.T.C. des travaux ou prescriptions en cause sauf accords antérieurs ou spécifiés par conventions particulières.

Un arrêté municipal fixe les modalités suivant lesquelles le bénéficiaire s'acquitte de l'ensemble de ces frais.

ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL

Chaque année le Maire de Paris dresse le bilan de la coordination des travaux de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué à chaque maire d'arrondissement.

Il est également communiqué à chacun des concessionnaires et occupants de droit en lui demandant de faire part des mesures prises pour pallier d'éventuelles insuffisances.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS

Les dérogations aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 du présent règlement de voirie seront délivrées par arrêté municipal après avis du maire d'arrondissement.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de voirie entrera en vigueur dès sa publication par arrêté municipal au Bulletin Municipal Officiel de la ville de Paris.

Arrêté d'application
du règlement de voirie

ARRETE D'APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE

Le maire de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R 141.14, R 141.18 et R 141.21,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur 2002 810 du 2 mai 2002

Vu l'arrêté du Préfet de Police 2002.706 du 6 mai 2002

Vu les avis du Préfet de police en date du 30 décembre 1996 et du 22 mai 2006

Vu la délibération du conseil de Paris en date du 31 mai 1999 établissant le règlement de voirie.

Sur proposition du directeur de la voirie et des déplacements.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VIAIRE

Conformément à l'article 1 du règlement de voirie, les occupations du domaine public viaire sont autorisées soit par un texte de portée générale soit par un texte particulier (permission de voirie, permis de stationnement).

Les travaux de mise en oeuvre des occupations du domaine public viaire autorisées, affectant le domaine public ne peuvent être exécutés qu'après une instruction technique close par une autorisation de projet et l'obtention d'une autorisation d'intervention dans les conditions prévues aux titres II et III du présent arrêté. L'autorisation de projet pourra prendre la forme d'une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements ou direction de l'urbanisme suivant l'annexe 1) après avis du préfet de police. Elles valent autorisation de projet mais ne dispensent pas leur bénéficiaire de demander une autorisation d'intervention sur le domaine public pour les mettre en oeuvre.

Les permis de stationnement sont délivrés par le préfet de police après avis de la ville de Paris ou par la ville de Paris (direction de la voirie et des déplacements, direction de l'urbanisme, ou direction du développement économique et de l'emploi, suivant l'annexe 2) après avis du préfet de police. L'avis favorable de la ville de Paris pour les permis de stationnement délivrés par la préfecture de police ou les permis de stationnement délivrés par la ville de Paris valent autorisations de projet. Suivant leur objet, elles valent ou non autorisation d'intervention dans les conditions définies à l'annexe 2

TITRE I :
INSTRUCTION TECHNIQUE DES PROJETS AFFECTANT
LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 2 : GENERALITES

Les projets d'ouvrages nouveaux, mêmes provisoires, ou d'implantation des mobiliers urbains doivent faire l'objet d'une instruction technique close par une autorisation de projet qui fixe l'implantation et éventuellement la durée d'occupation de l'ouvrage envisagée ainsi que sa propre durée de validité.

Les modifications d'ouvrages existants nécessitant une ouverture de fouille ou une emprise ayant une incidence sur l'exploitation des réseaux sont considérées comme des ouvrages nouveaux et soumis à la même procédure.

Les mobiliers urbains réglementaires, de protection, de propreté, de signalisation non raccordés à un réseau et dont le massif est situé en totalité dans les quarante premiers centimètres du sous-sol sont dispensés de la procédure ci-dessous. Pour ces travaux toutes interventions par fonçage, utilisation de tarières ou similaires sont interdits.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE PROJETS

L'instruction des demandes d'autorisation de projets d'ouvrages nouveaux ou de modifications d'ouvrages existants a pour objet :

- ï de vérifier le respect des réglementations municipales ;
- ï d'organiser l'occupation du sol et du sous-sol par les différents occupants ;
- ï de permettre à chaque occupant d'informer l'intervenant des contraintes propres à ses ouvrages ;
- ï d'estimer le montant des travaux occasionnés par les occupations, sur la base d'un descriptif quantitatif ;
- ï de procéder aux études d'exploitation du domaine pour les travaux ou les occupations, notamment les emprises de chantiers, qui par leur localisation, leur taille, leur durée ou leur nature ont des influences sur la circulation ou le stationnement. A ce titre des plans de phasage peuvent être exigés et l'élaboration d'un dossier d'exploitation demandée ;
- ï de vérifier, pour certaines constructions autorisées par des permissions de voirie ou des permis de stationnement dont la liste est fixée à l'annexe 1 et 2, l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

La demande comporte au moins une vue en plan à l'échelle 1/200ème établie sur la base des plans statistiques visés à l'article 9 du règlement de voirie. Toutes les indications nécessaires à la situation dans l'espace de l'ouvrage prévu y sont portées. Pour des ouvrages souterrains, les charges réservées au-dessus de ceux-ci doivent apparaître clairement aux points caractéristiques.

Pour les canalisations électriques sont précisées la constitution, la tension spécifiée et la protection mécanique des câbles.

La demande d'autorisation du projet est adressée simultanément, à la direction de la voirie et des déplacements, à la préfecture de police ainsi qu' à tous les occupants susceptibles d'être concernés par le projet, en particulier ceux qui conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 ont signifié exploiter des ouvrages à proximité (intervenants répertoriés à l'annexe 19).

Les occupants consultés ont quatre semaines pour faire connaître leur avis. Au vu des avis formulés, le pétitionnaire procède éventuellement aux mises au point nécessaires et informe la direction de la voirie et des déplacements des aménagements apportés : occupation modificative, modifications proposées et acceptées par les autres occupants, influence éventuelle sur les ouvrages des autres occupants, engagement de tenir compte, lors de l'exécution, des observations faites.

La direction de la voirie et des déplacements clôt l'instruction technique après contrôle du bilan technique et financier établi par le pétitionnaire. Au vu de l'engagement présenté, elle délivre une autorisation de projet (cf. annexe 11) avec le cas échéant une demande de modification ou elle rejette la demande.

Les projets des concessionnaires qui sont situés dans les bois de Boulogne et Vincennes sont instruits par les circonscriptions de la direction des parcs jardins et espaces verts qui délivre en tant que de besoin les arrêtés nécessaires. Dans ces cas, la direction de la voirie et des déplacements n'émet qu'un avis quant au positionnement des réseaux sous chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, elle fournit également l'estimation des frais de réfection définitive de la tranchée, ainsi que des frais consécutifs à la modification éventuelle des réseaux dont elle à la charge (éclairage public et signalisation lumineuse).

L'autorisation du projet est conditionnée par l'engagement à prendre en charge le montant des travaux induits par l'occupation projetée, comprenant notamment ceux des autres intervenants, et tous les autres frais comme indiqué à l'article 11 du règlement de voirie ainsi que par la présentation de notes de calculs contrôlées par un organisme compétent pour les ouvrages de génie civil.

En cas d'urgence, toute dérogation aux dispositions ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande motivée accompagnée des justificatifs utiles auprès de la direction de la voirie et des déplacements (cf. annexe 12). L'utilisation d'une procédure d'urgence ne dispense pas de la mise à l'enquête de l'occupation du domaine public sous la forme normale.

La procédure d'instruction technique décrite au présent article est appliquée par le directeur de la voirie et des déplacements pour les projets émanant des services municipaux.

ARTICLE 4 : REGLES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'intervenant est tenu de se conformer aux normes officielles relatives à l'implantation des ouvrages et notamment celles concernant les règles de voisinage entre réseaux. Il devra également sauf prescription contraire respecter les contraintes d'implantation suivantes :

- a) Nul ne peut s'installer à moins de 0,20 m d'un ouvrage existant. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage existant et dans le respect des prescriptions réglementaires.
- b) Tout ouvrage implanté sous chaussée devra laisser une charge minimale de 0,70 m dans le cas général ou 0,60 m sur les ouvrages maçonnés.
- c) Tout ouvrage implanté sous trottoir doit être établi à une profondeur minimum de 0,50 m, la profondeur étant comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol.
La profondeur minimale pour les branchements particuliers de raccordement à l'égout est portée à 1 m.
- d) A l'exception des saillies d'immeubles et des enseignes qui font l'objet d'une réglementation particulière, tout ouvrage autorisé à occuper le sur-sol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 4,85 m.
- e) Nul ne peut s'installer à moins de 0,50 m d'une conduite d'eau en terre et à moins de 0,80 m d'un appareil hydraulique. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage hydraulique dans le respect des prescriptions réglementaires.
- f) Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux mêmes doivent être implantés sous trottoir.
- g) Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie. Cette prescription ne s'applique pas aux canalisations de gaz.
- h) Nul ne peut s'installer à moins de 2 m d'une plantation, ni d'une façon générale dans la fosse de plantation d'un arbre de dimension 3 m x 3 m et 1,50 m de profondeur.
- i) Les ouvrages sont implantés en plan de façon à réserver la possibilité de plantations d'alignement ultérieures. L'intervenant s'assurera de cette possibilité auprès de la section territoriale de voirie avant l'instruction du projet.
- j) Par dérogation aux points a et e ci-avant, une distance inférieure peut être acceptée notamment en cas de croisements d'ouvrages. Le nouvel ouvrage doit comporter une protection mécanique, des plaques indicatrices indélébiles doivent être apposées dans l'ouvrage existant si celui-ci est visitable (égout, galerie).

- k) Les canalisations de transport de calories ou frigories, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques doivent être posées en galerie ou en caniveau sauf dispositions particulières résultant d'un traité de concession ou impossibilité technique.
- l) L'orientation vers des solutions de pose en pleine terre pourra être envisagée dans le futur au cas par cas en fonction des évolutions techniques
- l) Les installations provisoires de décorations et d'illuminations sur la voie publique devront répondre aux prescriptions figurant à l'annexe 10.
- m) Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussées ne sont pas soumises aux prescriptions des points b et c.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

Des dérogations aux charges imposées au points b et c pourront être accordées en cas d'impossibilité reconnue moyennant des adaptations particulières.

Dans le cas particulier des kiosques à journaux situés dans les files de plantations, la distance de 2 m prévue au point h pourra être réduite un accord avec le service des parcs, jardins et espaces verts.

ARTICLE 5 : REGLES D'IMPLANTATION PARTICULIERES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

a) Lignes aériennes

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée.

Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun autre mobilier urbain.

y compris les lignes provisoires (ces dernières seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants respectant les gabarits ci-dessous)

Au-dessus des chaussées, le gabarit visé à l'article 4-d est porté à 6,50 m notamment pour les alimentations de tramways.

Au-dessus des trottoirs, le gabarit visé à l'article 4-d est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les passages pompiers et les passages de portes cochères.

b) Canalisations souterraines

Pour les canalisations basse tension (B.T.), la profondeur visée à l'article 4-c est portée à 0,60 m.

Pour les canalisations haute tension (H.T.A. ou H.T.B.), la profondeur visée à l'article 4-c est portée à 0,90 m.

Pour toutes les canalisations, la charge minimale visée à l'article 4-b est portée à 0,90 m.

Une canalisation électrique ne peut être implantée à moins de 0,50 m d'un câble de télécommunication s'il est en terre ou à moins de 0,20 m s'il est sous fourreau. Cette disposition ne s'applique pas aux points de croisement.

L'emprise des canalisations autorisée est de 0,50 m au maximum pour un câble ; une tolérance de 0,20 m par câble supplémentaire posé à même profondeur peut être accordée sans que l'emprise totale puisse dépasser 0,90 m.

ARTICLE 6 : REGLES DE CALCUL DES OUVRAGES

Tout ouvrage prévu pour la circulation des piétons ou des véhicules ou autorisé à occuper le sur-sol au-dessus de la voie publique doit être calculé avec les règles applicables aux ponts routiers ou ferroviaires.

Les grands ouvrages implantés sous chaussées tels que parc de stationnement, poste de transformation, galerie, etc., doivent être calculés pour supporter le passage des convois militaires de type MC 120.

La liste des voies susceptibles de supporter régulièrement le passage d'un convoi exceptionnel est jointe en annexe 4. Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans ces voies doivent construire et entretenir leurs ouvrages en conséquence.

Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds (véhicule d'enlèvement d'ordures ménagères, véhicule de sapeur-pompier, camions de déménagement, etc.). Ils doivent être garnis de matière antidérapante. (EN 124) Ils seront mis à niveau par les permissionnaires ou concessionnaires et remplacés d'une manière progressive pour les anciens ouvrages et immédiatement pour les nouveaux ouvrages.

S'il est fait emploi de grilles au lieu de trappes pleines, l'écartement doit être inférieur ou égal à 20 mm. Si les grilles sont constituées de barreaux en U, elles doivent être garnis de matière antidérapante.

ARTICLE 7 : PROCEDURE SIMPLIFIEE

Pour les mobiliers urbains, non raccordés à un réseau et dont le massif est situé en totalité dans les quarante premiers centimètres du sous-sol et autres que ceux visés à l'article 2 du présent titre, l'autorisation de projet est délivrée à l'issue d'une conférence sur place, au cours de laquelle est définie l'implantation du dit mobilier en présence de tous les occupants du domaine public concernés.

Un dossier de plans est à établir par le demandeur pour préparer la conférence sur place.

Cette procédure peut être appliquée lorsque les délais ne permettent pas une instruction normale pour les constructions autorisées par des permis de stationnement ou des petits déplacements de mobiliers urbains déjà régulièrement autorisés.

TITRE II :

COORDINATION DES INTERVENTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 8 : GENERALITES

En application de l'article 3 du règlement de voirie et conformément aux prescriptions du code de la voirie routière, la coordination des interventions sur le domaine public est organisée suivant les modalités définies au présent titre.

Est appelé intervenant dans le présent texte, toute personne susceptible d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique, de l'occuper ou de s'y installer et ceci à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Tout intervenant sur la voie publique doit avertir la direction de la voirie et des déplacements de ses projets d'intervention dès que possible et au plus tard six mois avant leur début même s'ils sont incomplètement définis dans l'espace ou dans le temps. Cet avertissement comporte obligatoirement l'indication de la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles d'exécution (cf. annexe 6). Il doit être mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Pour les travaux de plus d'une semaine intéressant la chaussée et entraînant une baisse de capacité, ce délai est porté à un an dans les voies définies à l'annexe 3.

Ce délai peut être réduit pour les travaux de faible importance - c'est à dire donnant lieu à autorisation de fouille au sens de l'article 13 du présent arrêté - ou imprévisibles et urgents pour des impératifs de sécurité des personnes et des biens. Ces derniers sont par définition entrepris sans délais.

Sauf, si l'intervenant justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois, la procédure définie au présent article s'applique aux installations d'emprises pour constructions d'immeubles, d'installations de terrasses fermées et aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations qui ne sont pas situées au droit de l'immeuble concerné.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES INTERVENANTS

La direction de la voirie et des déplacements assure l'information des intervenants sur les intentions d'interventions et organise des réunions trimestrielles de programmation.

En outre, chaque année :

- au cours du deuxième trimestre, chaque chef de service municipal, chaque représentant de concessionnaire ou d'occupant de droit présente ses projets pour les années suivantes au cours d'une réunion d'information sur la programmation des travaux à venir ;
- au cours du quatrième trimestre, les intervenants présentent à chaque maire d'arrondissement leur programme de travaux pour l'année à venir et leurs prévisions à plus long terme. Cette présentation s'effectue au cours d'une réunion commune à tous les intervenants en présence de la direction de la voirie et des déplacements et de la préfecture de police.

Les intervenants communiquent annuellement, au directeur de la voirie et des déplacements, la liste des représentants mandatés pour participer à ces diverses réunions.

ARTICLE 11 : PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS

Pour chaque arrondissement, les intentions de travaux, dont le maire de Paris a eu connaissance, sont examinées de façon contradictoire au cours de réunions trimestrielles de programmation, à l'issue desquelles la direction de la voirie et des déplacements établit les calendriers prévisionnels d'exécution des travaux en accord avec la préfecture de police.

Les intervenants doivent préparer ces réunions de programmation en se concertant sur les conflits dont ils ont eu connaissance et en confirmant leurs projets des trois mois à venir.

Pour les ouvrages nouveaux, seuls les travaux dont les projets sont autorisés ou en cours d'instruction au sens du titre I, ci-après, peuvent être inscrits au calendrier du trimestre qui suit la réunion trimestrielle de programmation.

Au cours de ces réunions de programmation sont notamment définis les chantiers devant faire l'objet d'une information particulière des riverains, ceux pour lesquels un dossier d'exploitation est à établir s'il n'a pas été demandé lors de l'instruction technique du projet (cf. article 3 du présent arrêté). Le compte-rendu de cette réunion récapitule en particulier les demandes de dérogations au 3ème alinéa de l'article 3 du règlement de voirie qui auraient été formulées par des intervenants.

Le calendrier des travaux arrêtés au cours de la réunion trimestrielle de programmation et le compte-rendu de celle-ci sont adressés au maire d'arrondissement concerné et notifiés, dans un délai d'un mois, aux intervenants.

TITRE III :

AUTORISATIONS D'INTERVENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 12 : GENERALITES

A Paris, les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sont assurés par le Maire à l'exception de trois cas :

- 1) sur l'ensemble de Paris pour des mesures temporaires pris à l'occasion de manifestations à caractère festif, sportif, revendicatif...
- 2) pour des motifs d'ordre public ou liés à la sécurité de façon temporaire ou permanente sur les zones et sites définis par l'arrêté du Préfet de police n° 2002-10706 du 6 mai 2002.
- 3) sur certains axes définis par le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002, pour tenir compte des conditions de circulation dans la région Ile de France.

La liste de l'ensemble des voies relevant de la compétence préfectorale constitue l'annexe 3 bis du présent règlement, qui fait l'objet d'une mise à jour régulière, en fonction notamment de l'actualité.

conformément à l'article 1 du règlement de voirie de la ville de Paris, aucune intervention ne peut avoir lieu sur le domaine public viaire de la ville sans autorisation.

L'autorisation d'intervention fixe, pour chaque élément de voie la date de commencement des travaux, le délai d'exécution, les limites des emprises ainsi que toutes les prescriptions particulières relatives à la marche du chantier et à la remise en état des revêtements. Lorsque l'intérêt public le justifie, l'autorisation peut prévoir l'exécution des travaux en plusieurs postes ou sans interruption de jour et de nuit. L'autorisation fixe en outre les limites d'emprise sur le domaine public de toutes les installations nécessaires au chantier.

Les autorisations d'intervention sont délivrées le Maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements) après avis conforme du Préfet de Police pour les voies de l'annexe 3 bis et après visa du Préfet de Police pour les autres voies.

Les permissions de voirie ou les permis de stationnement valant autorisation d'intervention sont délivrées par les autorités compétentes conformément aux annexes 1 et 2.

ARTICLE 13 : LES DEMANDES D'INTERVENTIONS

Ce sont : les "demandes d'ouverture de fouille" et les "demandes de barrage".

Les demandes d'ouverture de fouille (cf. annexe 13) portent sur des travaux dont la durée est inférieure à 1 mois sur trottoir ou 1 semaine sur chaussée, dont la surface d'ouverture de tranchée reste inférieure à 7 m² et qui ne nécessitent pas de modification des sens de circulation. Pour chaque intervention sollicitée, la demande d'ouverture de fouille dûment renseignée doit être adressée à la direction de la voirie et des déplacements huit jours avant la date souhaitée de début d'intervention.

Les autres travaux doivent faire l'objet d'une demande de barrage. L'intervenant transmet à la direction de la voirie et des déplacements, vingt jours avant la date souhaitée d'intervention, un dossier comprenant la demande de barrage dûment renseignée (cf. annexe 14), et éventuellement copie de l'autorisation de projet définie au titre II du présent arrêté ainsi que tous les plans utiles notamment ceux précisant les emprises nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que les dispositions arrêtées pour assurer les circulations automobiles et piétonnes dans la zone d'influence du chantier ou le dossier d'exploitation s'il a été expressément demandé.

Les travaux dits "urgent-sécurité" rendus nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens sont par définition entrepris sans délais. Les autorisations correspondantes sont accordées de fait, mais doivent être régularisées sans délai par l'envoi d'une demande d'ouverture de fouille ou de barrage suivant le cas.

Les dossiers de demande doivent comporter toutes les pièces justificatives nécessaires pour répondre aux points explicités dans l'article 14 et être présentés par un représentant habilité de l'intervenant.

ARTICLE 14 : REUNION PREALABLE A L'EXECUTION D'UN CHANTIER

La bonne réalisation des chantiers nécessite une réunion sur place à laquelle assistent l'intervenant, ses entreprises, les représentants locaux de la direction de la voirie et des déplacements et de la préfecture de police, les tiers, administrations et services intéressés. Le maire d'arrondissement ou son représentant est également invité.

Au cours de cette réunion sont arrêtées les conditions d'exécution du chantier, en particulier les emprises accordées à l'intervenant, les modifications apportées à la circulation, les dates et heures autorisées d'exécution, les modalités d'information du public (lettre circulaire ou information spéciale, emplacement des panneaux), l'emplacement des installations annexes et baraques, le programme de fouilles et de remblayage, les conditions d'approvisionnement du chantier et de circulation des piétons et des véhicules ainsi que les signalisations réglementaires à mettre en place avec intervention éventuelle des services municipaux et d'une manière générale toutes les prescriptions visées à l'article 18.

En ce qui concerne les interdictions de stationnement, il est rappelé que la mise en place de la signalisation de prescription devra tenir compte du délai réglementaire à respecter entre la date de pose et l'entrée en vigueur de l'interdiction : (7 jours), un panneau indiquera la date effective de l'interdiction (voir annexe 23)

Le procès-verbal (cf. annexe 15) est établi sur place par le représentant de la direction de la voirie et des déplacements et signé par l'intervenant et le représentant de la préfecture de police. Il est diffusé sous les 48 heures à l'ensemble des participants.

ARTICLE 15 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'INTERVENTION

L'instruction a pour objet de s'assurer :

- que l'intervenant dispose d'un droit d'occupation (concession, permission de voirie ou permis de stationnement) ;
- si nécessaire, de l'existence d'une autorisation de projet conformément au titre I ;
- que l'intervenant s'est engagé à prendre en charge les frais visés à l'article 8 du règlement de voirie ;
- que les travaux ont bien fait l'objet de la procédure de coordination au sens du titre II ;
- que les emprises de chantiers sont compatibles dans l'espace et dans le temps avec la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la desserte des riverains et en particulier qu'ont bien été prises en compte les dispositions arrêtées au cours de la réunion préalable (cf. article 14) ;
- si nécessaire de l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation d'intervention ont un caractère impératif. Aucune prolongation ne peut être accordée si la demande de prolongation n'est pas accompagnée des justificatifs nécessaires. Celle-ci doit être présentée au moins dix jours avant la fin du délai accordé sauf cas de force majeure ou motif de sécurité. Dans le cas de prolongation, la durée d'intervention à prendre en compte est la durée globale y compris la durée de la prolongation.

Le dossier de demande de prolongation est identique à celui déposé pour l'autorisation initiale et comporte en outre une copie de la première autorisation ainsi que les justificatifs exigés ci-dessus. Elle implique la prise en charge par l'intervenant d'une information complémentaire du public.

ARTICLE 17 : TRAVAUX DISPENSES D'AUTORISATION D'INTERVENTION

Les petits travaux d'entretien du patrimoine viaire réalisés par les directions municipales et d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace (cf. annexe 5 relative aux travaux municipaux) ainsi que tous les petits travaux d'entretien des divers intervenants sur un ouvrage souterrain, d'ampleur limitée, dans le temps ne nécessitant pas d'emprise autres que l'entourage et la signalisation de trappes d'accès du personnel situés sur trottoir peuvent être exécutés sans autorisation d'intervention.

TITRE IV :

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 18 : ORGANISATION ET TENUE DES CHANTIERS

D'une façon générale, pour l'organisation et la tenue des chantiers, les intervenants sur la voie publique doivent prendre en compte les prescriptions des textes et règlements applicables en la matière et notamment :

- instruction interministérielle n° 81-86 du 23 septembre 1981 et instructions modificatives à venir relatives à la signalisation routière, et en particulier son article 132 (signalisation temporaire urbaine) ;
- ordonnances du préfet de police relatives à la réglementation de la circulation et au stationnement ;
- règlement sanitaire du département de Paris (notamment les articles 96 et 99) ;
- règlement d'assainissement approuvé par le Conseil de Paris du 25 mai 1998.
- arrêté préfectoral n° 89.10266 du 3 avril 1989 ;
- schéma directeur d'accessibilité à l'espace public viaire ;

ainsi que toutes dispositions particulières fixées dans l'autorisation d'occupation, de projet ou d'intervention.

Les agents habilités de la Ville de Paris peuvent constater les infractions commises et dresser procès verbal.

18.1 - Clôtures de chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, terres et produits divers.

Les chantiers fixes et les parties de chantiers mobiles ou linéaires nécessitant une protection particulière seront clôturés par des barrières d'un modèle agréé par la ville de Paris. La pose de ces clôtures sera accompagnée de la signalisation réglementaire.

Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points d'entrées et sorties des engins et dans les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux.

Les dépôts de matériaux doivent s'effectuer dans l'emprise du chantier. Les dépôts de matériel, d'une durée supérieure à une semaine, doivent s'effectuer dans une emprise clôturée dans les mêmes conditions que le chantier.

La pose de panneaux ou d'affiches mentionnant la présence de commerces masqués par les clôtures de chantier de longue durée doit faire l'objet d'une autorisation particulière ou d'une prescription écrite du maire de Paris.

18.2 - Installations destinées au personnel

Outre ces emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisées les seules emprises annexes permettant à l'entreprise de respecter les obligations du code du travail.

Les abris, bungalows accompagnant l'exécution d'un chantier d'une durée supérieure à une semaine seront installés dans une emprise de chantier clôturée à l'aide des barrières d'un modèle agréé par la ville de Paris. Lorsque cette emprise est spécifique, elle est autorisée dans les mêmes conditions que l'emprise des travaux.

Lorsque la durée de stationnement de l'abri ou bungalow est inférieure à une semaine, celui-ci pourra être installé sur un emplacement de stationnement ou dans une emprise de chantier.

18.3 - Accessibilité

Tous les ouvrages publics, y compris les arbres, situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers doivent rester accessibles aux agents des services municipaux ou des concessionnaires chargés de leur entretien.

Toutes les propriétés riveraines doivent rester accessibles tant aux véhicules qu'aux piétons. Des platelages et autres dispositifs particuliers peuvent être imposés pour assurer cette accessibilité en permanence.

Le cheminement des personnes à mobilité réduite au voisinage du chantier devra être assuré.

18.4 - Protection de l'environnement et des ouvrages voisins

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution des réseaux d'assainissement en cas de dépôt de liquides dangereux par l'intervenant (utilisation de bac de rétention).

Toutes mesures utiles seront prises pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages ou aux immeubles riverains.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise du chantier ou d'une façon plus générale dans les zones d'évolution des engins doivent être protégés efficacement de toute dégradation ou atteinte. Dans le cas du mobilier urbain, la dépose temporaire peut être prescrite.

Cet article s'applique notamment aux arbres dont la protection devra être assurée par un dispositif agréé par la ville de Paris. En outre, aucun fût contenant des liquides susceptibles de polluer la terre ne doit être stocké à proximité des arbres et encore moins déversé.

18.5 - Bruit

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

Les engins et matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

18.6 - Propreté

Les installations, la signalisation et les abords des chantiers doivent conserver une bonne tenue. Ils doivent être régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou son entrepreneur. En particulier, les barrières, abris, bungalows, panneaux seront régulièrement lavés et désaffichés ou dégraffités ; des aires de nettoyage des véhicules seront installées dans les emprises de chantier de terrassement. Pour ces dernières la récupération et la décantation des eaux seront assurées par l'intervenant avec pour interdiction le rejet dans le réseau d'assainissement sans une autorisation préalable de la Section de l'Assainissement de Paris.

L'inexécution de cette prescription peut entraîner la remise en état des lieux ou des matériels par les services municipaux au frais du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

En cas de production de déchets, leur élimination devra être assurée par l'intervenant conformément aux diverses réglementation en vigueur , tout dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 19 -LES FOUILLES

19.1 - Découpe ou dépose du revêtement

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci en vue de leur réemploi.

Les dalles et pavés y compris sous revêtement bitumineux doivent être déposés avec soin et stockés dans l'emprise de chantier ou transportés dans le dépôt municipal par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux.

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté.

19.2 - Exécution de la fouille

Les moyens mis en oeuvre pour la réalisation, l'étalement et le blindage des fouilles doivent être adaptés au type de terrain, aux dimensions et aux contraintes d'environnement.

Sauf dérogation, les matériaux extraits, mêmes ceux destinés à être réutilisés, ne peuvent pas être stockés sur place. Ils seront évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille

vers un lieu de stockage hors voie publique ou une autre fouille à remblayer. Les conditions d'évacuation et de réutilisation des matériaux seront définies lors de la réunion préalable.

Les parois des fouilles des tranchées doivent être verticales. Il est interdit de creuser sous les revêtements périphériques conservés et sous les bordures.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la décompression des terrains adjacents ainsi que le ruissellement des eaux dans la fouille. La continuité des fils d'eau doit être assurée.

19.3 - Remblayage

Les prescriptions techniques du fascicule 2 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux s'appliquent intégralement aux travaux de remblayage des fouilles exécutées pour la réalisation des travaux autorisés sur ou sous la voie publique. Elles sont complétées par les conditions suivantes :

- a) les matériaux utilisés et leur mise en oeuvre doivent être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux de chaussées et trottoirs parisiens en vigueur lors de la réalisation des travaux. Des matériaux ou procédés de remblayage innovants peuvent cependant être prévus dans l'autorisation de projet ou d'intervention ;
- b) le compactage des remblais doit permettre pour la réfection des chaussées, la reconstitution d'une plate-forme de portance égale ou supérieure à 130 MPa. En particulier la masse volumique sèche moyenne de la couche remblayée devra être égale ou supérieure à 95% de la masse volumique de référence de l'optimum Proctor normal (OPN) (cf. NF P 94-093) pour les remblais situés à plus d'un mètre de la face inférieure de la structure de chaussée ou du trottoir et à 98 % du même OPN pour les couches situées à moins d'un mètre.

S'il était constaté et mesuré des insuffisances dans le compactage au regard des normes ci-dessus, les travaux nécessaires seraient entrepris par la ville de Paris ou un entrepreneur de son choix au frais de l'intervenant.

- c) Dans la zone de pose des canalisations enterrées, le matériau constituant l'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique. L'objectif de densification minimal est de 95 % de l'OPN.
- d) Un dispositif avertisseur, en conformité avec la norme NF T54080, doit être installé au cours du remblayage.

19.4 - Réfection provisoire

Sauf prescription particulière fixée dans l'autorisation de projet, d'intervention, ou lors de la réunion préalable, l'intervenant exécute sur chaussée une réfection provisoire en pavés fournis gratuitement par la ville de Paris. Les pavés sont posés sur lit de sable, range droite,

affermis à la massette. Le garnissage des joints au mortier ou à l'émulsion supposant un remblayage soigné et contrôlé pourra être prescrit lors de la réunion préalable pour assurer la continuité d'un fil d'eau. L'intervenant assure l'entretien de la réfection provisoire jusqu'à la réception par les services municipaux d'un avis d'achèvement de travaux et pendant une durée de 5 jours ouvrés au-delà de cette réception. L'entretien consiste à éviter la formation de flache suite à des tassements sous circulation.

Sur trottoir, hors passages de portes cochères et voies pompiers qui sont systématiquement traitées, l'exécution d'un revêtement provisoire ne s'effectue que sur demande explicite des services municipaux.

ARTICLE 20 : INTERRUPTION DE TRAVAUX

L'intervenant qui est amené à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à trois jours doit en aviser la direction de la voirie et des déplacements en précisant le motif et la durée prévisible d'interruption.

Le maire de Paris ou le préfet de police peut, pour des raisons de sécurité imposer l'interruption des travaux en cours, le remblayage provisoire des tranchées ouvertes et l'exécution d'un revêtement également provisoire. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant ou un entrepreneur de son choix et à ses frais. Cette suspension des travaux sera prescrite verbalement, puis confirmée par ordre de service ou par courrier.

ARTICLE 21 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

L'intervenant informe la direction de la voirie et des déplacements de l'achèvement des travaux de chaque partie de chantier en lui transmettant le jour même de l'achèvement, une déclaration d'achèvement des travaux (cf. annexe 16). Dès la fin des travaux, les diverses installations de chantier, panneaux, dépôts de matériel ou de matériaux doivent être évacués des lieux.

Un constat contradictoire des travaux exécutés sera établi conjointement entre l'intervenant et la direction de la voirie et des déplacements

ARTICLE 22 RECOLEMENT DES TRAVAUX

Chaque intervenant sur la voie publique est invité à l'occasion de ses travaux à contrôler la position des réseaux qu'il rencontre et à signaler aux services municipaux les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans statistiques.

La direction de la voirie et des déplacements assure le récolement des travaux n'affectant que la surface des voies publiques.

Pour les travaux touchant le sous-sol de la voie publique, dès que possible et au plus tard trois mois après leur achèvement, le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de remettre à la ville de Paris un plan de récolement. Ces plans de récolement doivent être présentés sous forme d'un plan numérique calé sur les plans de voirie de surface numériques ou, en cas d'impossibilité, sous forme d'un plan papier coté et annoté. Les formats d'échange acceptés sont fixés par le directeur de la voirie et des déplacements.

Les objets et les mobiliers, accessoires d'un réseau souterrain, doivent être récolés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23 : FIN DES OCCUPATIONS

Les travaux de dépose des installations autorisés par des permissions de voirie ou des permis de stationnement doivent être achevés à la fin de ceux-ci.

Ils sont soumis aux dispositions du présent titre.

En cas de cessation d'utilisation, les ouvrages existants dans le sous-sol public devront être supprimés aux frais de l'occupant.

Après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Paris pourra faire procéder d'office aux travaux de suppression aux frais risque et péril de l'occupant.

En cas de suppression pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra prendre en charge le montant des frais de modification de réfection ou de rétablissement des ouvrages municipaux dans leur état initial.

ARTICLE 24 : REFECTION DEFINITIVE

La réfection définitive est effectuée par la ville de Paris ou un entrepreneur de son choix, aux frais du bénéficiaire de l'occupation, suivant les prescriptions de l'article 8 du règlement de voirie.

La réfection définitive a normalement pour objet la remise à neuf des revêtements et d'une façon générale la reconstitution à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières.

La surface à remettre en état est :

- pour les revêtements en pierre, celle du revêtement enlevé pour exécuter la fouille, augmentée si nécessaire des surfaces à déposer ultérieurement pour rétablir le calepinage au-dessus de la fouille ;
- pour les revêtements en béton et les fondations béton des revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille ;
- pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille élargie de 0,10 m sur chaque bord.

En outre, les délaissés de largeur inférieure à 0,50 m le long de façade, bordure, joint de tranchée antérieure, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clefs, etc. sont également repris.

Les conditions de réalisation des réfections définitives sans passer par une réfection provisoire seront évoquées lors des réunions préalables.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 : ACOMPTE PROVISIONNEL DES DEPENSES SUPPORTEES PAR LA VILLE DE PARIS

Conformément aux articles 4, 8 et 9 du règlement de voirie et aux articles 3 et 14 du présent arrêté, les travaux ne sont exécutés qu'après versement à la Recette Générale des Finances, par le bénéficiaire de l'intervention, d'un acompte provisionnel égal au montant des frais à sa charge calculés conformément à l'article 11 du règlement de voirie.

Si ces frais sont supérieurs à 8500 € TTC, le versement de la provision par l'intervenant concessionnaire ou occupant de droit ou s'il en est ainsi stipulé dans un contrat ou une convention, peut être remplacé par un engagement écrit de s'en acquitter à la première réquisition de la Recette Générale des Finances de Paris.

Pour ces mêmes intervenants, un acompte pourra être demandé pour un ensemble de travaux d'un montant unitaire inférieur à 8500 € TTC.

ARTICLE 26 : EVOLUTION DE L'ESTIMATION INITIALE

L'estimation initiale établie dans le cadre de l'autorisation de projet est susceptible d'être modifiée soit à l'issue de la réunion préalable visée à l'article 5 du présent règlement, soit en cours d'exécution des travaux.

Cette modification pourra concerner entre autre, les mesures d'exploitation liées au chantier, la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante, des travaux induits imprévus sur des ouvrages tiers, la réfection des éventuels dégâts au domaine public occasionnés par l'activité du chantier en dehors de l'emprise et constatés par la direction de la voirie et des déplacements.

Si cette modification est supérieure ou égale à 25 % du montant de l'estimation initiale, elle fera l'objet d'une communication formalisée à l'intervenant.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES DEPENSES

Après solde des règlements, la Ville de Paris établira une situation définitive des travaux comprenant un état récapitulatif de l'ensemble des ordres de services lancés par la direction de la voirie et des déplacements et détaillant les frais d'établissements des plans de voirie et les frais généraux, dont le montant TTC sera adressé pour accord à l'intervenant.

Cette situation définitive donnera lieu soit à un règlement complémentaire, soit à un remboursement.

TITRE VI :

DIVERS

ARTICLE 28 : INFORMATION DU PUBLIC

Pour tout chantier intéressant le sol ou le sous-sol des voies publiques, le maître d'ouvrage et l'entreprise mandataire intéressés doivent pouvoir être identifiés immédiatement et sans difficulté par le public y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification comprend :

- pour le maître d'ouvrage : son nom, son adresse, un numéro de téléphone où des renseignements sur les travaux peuvent être obtenus ;
- pour l'entreprise : sa raison sociale, son adresse et le numéro de téléphone d'un responsable ;
- pour les travaux : la nature, les dates de début et d'achèvement prévues.

Cette identification s'inscrit sur des panneaux d'information du public dont les modèles sont conformes à ceux présentés dans l'annexe 17. Ces panneaux sont placés à proximité du chantier au moins quarante-huit heures avant le début des travaux. Ils sont maintenus sur place pendant toute la durée des travaux.

Indépendamment des panneaux ci-dessus, une information spécifique des riverains, visée par les services municipaux, peut être faite par l'intervenant ou par les services municipaux aux frais de l'intervenant lorsqu'il en a été décidé ainsi au cours de la réunion trimestrielle de programmation, de l'instruction de l'autorisation d'intervention ou de la réunion préalable.

ARTICLE 29 : PRESENTATION DES DEMANDES

Les imprimés nécessaires sont remis gratuitement aux intervenants par l'autorité délivrant l'autorisation d'occupation sur justification des besoins.

Un logiciel de coordination des travaux de voirie (C.T.V.) est mis à la disposition des principaux occupants du domaine public de voirie.

Dans le cadre de cette application, les imprimés sont remplacés par un échange de données informatisées. Chaque intervenant concerné est tenu de saisir lui-même ses demandes d'intervention.

Dans ce cas, les divers délais fixés au présent arrêté pourront être réduits en fonction des possibilités techniques.

ARTICLE 30 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies comme contravention de voirie routière.

ARTICLE 31 : ANNEXES

Les annexes au présent arrêté sont mises à jour par la direction de la voirie et des déplacements après consultation de la préfecture de police.

ARTICLE 32 : TEXTES ABROGES

L'arrêté du 4 novembre 1999 sur la coordination des travaux est abrogé. Lorsque les textes en vigueur se réfèrent à celui-ci, les références sont réputées être faites aux dispositions qui les remplacent et figurent au présent arrêté.

L'arrêté du 30 juin 1986 sur la pose des canalisations électriques est abrogé.

ARTICLE 33 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La direction de la voirie et des déplacements, la direction de l'urbanisme, et la direction du développement économique et de l'emploi, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Paris le 12 décembre 2006

Pour le Maire de Paris
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Pierre GUINOT-DELERY

Arrêté de mise en œuvre
du règlement de voirie
et de son arrêté d'application

ARRETE DE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DE VOIRIE

Le Maire de Paris

Vu la délibération n°1999 DVD 88 (séance du 31 mai et 1er juin 1999) du conseil de Paris approuvant le règlement de voirie de la ville de Paris,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1999 portant application du règlement de voirie,

Vu l'arrêté modificatif du 12 décembre 2006 portant application du règlement de voirie,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le règlement de voirie et son arrêté d'application sont mis en œuvre dans les conditions suivantes par la direction de la voirie et des déplacements.

ARTICLE 2 : COORDINATION DES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les avertissements d'intervention sur la voie publique visés à l'article 9 de l'arrêté d'application du règlement de voirie sont à adresser à la section territoriale de voirie géographiquement compétente (cf. annexe 18).

Le chef de section territoriale de voirie organise les réunions trimestrielles de programmation des interventions prévues à l'article 10 de l'arrêté d'application du règlement de voirie. Il y invite les représentants de la préfecture de police, des services et concessionnaires, conformément à l'article 11 de l'arrêté d'application. Il en établit le compte-rendu qu'il diffuse au maire d'arrondissement, au chef du service du patrimoine de voirie, à la mission communication de la direction de la voirie et des déplacements et aux intervenants.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS DE PROJET AFFECTANT LA VOIE PUBLIQUE

Les plans de zonage prévus au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 sont adressés à la division des permis de construire, urbanisme et domanialité du service du patrimoine de voirie. Ils sont tenus à disposition pour consultation dans les sections territoriales.

Les intervenants autorisés à occuper le domaine public par des textes de portée générale et dont la liste figure en annexe 19 procèdent eux-mêmes à la consultation des occupants du domaine et adressent 5 exemplaires de la demande ainsi que la liste des intervenants consultés directement à la division des permis de construire, urbanisme et domanialité.

Les autres intervenants et notamment les demandeurs d'une permission de voirie adressent leur demande en 20 exemplaires à la section territoriale de voirie qui procède à la consultation des divers occupants du domaine.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC VIAIRE

Après accord sur les dates avec la section territoriale de voirie qui en avise la Mairie d'arrondissement et la Police, l'intervenant organise les réunions préalables nécessaires . Les sections territoriales instruisent les demandes d'intervention en accord avec la préfecture de police.

Le chef de la section territoriale délivre les autorisations d'intervention. Il demande l'accord du service des déplacements, si elles affectent les files de circulation des voies où le délai d'avertissement est porté à un an (article 9 de l'arrêté d'application du règlement de voirie, voies de l'annexe 3).

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES PERMIS DE STATIONNEMENT

L'instruction technique des occupations du domaine public viaire autorisées sous forme de permis de stationnement est faite par la section territoriale de voirie qui consulte ou fait consulter par le demandeur, les services municipaux concernés notamment la direction des parcs, jardins et espaces verts lorsqu'un trottoir planté est en cause.

Les demandes d'emprise ou d'échafaudage fixe sur la voie publique sont formulées sur les imprimés définis aux annexes 7, 8, et 9.

ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX

La section territoriale de voirie représente la direction de la voirie et des déplacements pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux, en particulier :

- après réception de l'avis de versement de l'acompte provisionnel à la Recette Générale des Finances ou de l'engagement du bénéficiaire de prendre en charge les frais entraînés par l'intervention et de verser à la première réquisition, la provision correspondante, elle délivre les ordres de service de travaux pour les ouvrages dont la modification est nécessaire, réceptionne les avis d'achèvement de travaux et fait procéder aux réfections définitives ;
- pendant le déroulement du chantier, elle contrôle le respect des autorisations, s'assure de l'emploi de matériels agréés pour l'information et le barriérage.

ARTICLE 7 : PLAN DE RECOLEMENT

Les plans de récolement visés à l'article 9 du règlement de voirie sont à transmettre à la division des plans de voirie du service du patrimoine de voirie conformément aux prescriptions définies à l'article 23 de l'arrêté d'application du règlement de voirie.

ARTICLE 8 : BILAN ANNUEL

Le service du patrimoine de voirie établira un bilan annuel de la coordination des travaux qui comportera au moins par arrondissement et par intervenant, le nombre de chantiers leurs coordonnées, leur nature, le nombre de dérogations.

Paris le 12 décembre 2006

*Pour le Maire de Paris et par délégation,
le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

*Daniel LAGUET
Ayant reçu délégation par arrêté du 24 août 2006*